



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Côte d'Ivoire



 Capitale :
Yamoussoukro

 Langue :
Français

 PIB/habitant
2023 :
USD 6.540

 Indicatif :
+225

 Superficie :
322.462 km²

 Statut :
République
constitutionnelle
unitaire
présidentielle

 Monnaie :
Franc CFA
(XOF)

 Fête nationale :
7 Août

 Population :
29.235.473

 Code ISO :
CIV

1. Impôt sur les sociétés

Sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, et minières.

Sont également imposables dans cette catégorie, les bénéfices des exploitations forestières ou agricoles.

1.1 Assiette et régime d'imposition

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire par les personnes qui accomplissent des actes de commerce (commerçants, artisans, industriels, etc.) et par des agriculteurs.

Il existe quatre régimes d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1. La taxe d'État de l'Entrepreneur est applicable aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, compris entre XOF 5.000.001 et XOF 50.000.000 ;
2. Le régime des microentreprises est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, est compris entre XOF 50.000.001 et XOF 200.000.000.
3. Le régime du bénéfice réel est applicable :
 - a) aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à XOF 200.000.000 toutes taxes incluses ;
 - b) à toute personne relevant normalement du régime des microentreprises et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à XOF 100.000.000 mais ayant exercé l'option pour le régime réel d'imposition.

Le régime du bénéfice réel est subdivisé en deux régimes :

- Le régime du réel simplifié pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires, toutes taxes incluses, est compris entre XOF 200.000.001 et XOF 500.000.000.
- Le régime du réel normal pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires, toutes taxes incluses, excède XOF 500.000.000.

Note

Réforme de la fiscalité applicable aux PME introduite par l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'État pour l'année 2021, mise à jour par la loi de finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant budget de l'État pour l'année 2022.

Régime d'imposition	Seuil : CA TTC en XOF	Mode d'imposition
Régime de la taxe communale de l'entrepreneur (TCE)	≤ 5.000.000	Taxe communale 2% du CA TTC pour les activités de négoce 2,5% du CA TTC pour les autres activités, y compris les prestations de services
Régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur (TEE)	5.000.001 - 50.000.000	Taxe d'Etat de l'Entrepreneur 5% de CA TTC 4% de CATTTC pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce
Régime des micro entreprises (RME)	50.000.001 - 200.000.000	6% du CA TTC 4% du CA TTC pour les adhérents d'un Centre de Gestion Agréé et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Cote d'Ivoire avec qui la Direction générale des impôts a signé une convention
Régime simplifié d'imposition (RSI)	200.000.001 - 500.000.000	La réforme introduit un minimum de perception des impôts cumulés des régimes du réel simplifié et du réel normal ne pouvant être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime de l'impôt des micro entreprises affecté d'un coefficient de 1,2. En raison de la réduction des taux applicables au régime des micro entreprises, les minima de perception des impôts cumulés des régimes réel simplifié et réel normal de 10.000.000 XOF à 8.000.000 XOF, d'une part, et de 12.000.000 XOF à 9.600.000 XOF, d'autre part.
Régime normal d'imposition (RNI)	> 500.000.000	

1.2 Résidence et non-résidence

Les bénéficiaires passibles de l'impôt sont ceux réalisés dans les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Côte d'Ivoire par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

Sont réputées exploitées en Côte d'Ivoire :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé en Côte d'Ivoire ;
- les entreprises domiciliées à l'étranger disposant d'un établissement stable en Côte d'Ivoire. L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou une partie de son activité.

Le bénéfice des entreprises est également imposable en Côte d'Ivoire dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Le principe posé par l'article premier du Code général des impôts rappelé ci-dessous, ne s'applique pas, lorsque le commerçant ou l'industriel est non-résident fiscal.

Dans ce cas, les revenus qu'il perçoit en Côte d'Ivoire sont soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), en vertu de l'article 92 du Code, sous réserve de l'application d'une convention fiscale.

Le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20%.

La déduction visée ci-dessus est portée à 50% en ce qui concerne les primes versées aux compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire.

L'article premier du Code général des impôts dispose qu'il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières ou agricoles et des entreprises minières, sur les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydro- carbures naturels, y compris les opérations de transport en Côte d'Ivoire qui en sont l'accessoire.

1.3 Périodicité et déclaration

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente. L'exercice comptable coïncide généralement avec l'année civile.

Les entreprises sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent au plus tard :

- le 15 janvier de chaque année pour celles relevant de la taxe d'État de l'Entrepreneur ;
- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaires aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

L'impôt dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au :

- 10 avril, 10 juin et 10 septembre pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 avril, 15 juin et 15 septembre pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril, 20 juin et 20 septembre pour les entreprises de prestations de services.

1.4 Revenus imposables

Régime de l'Entrepreneur

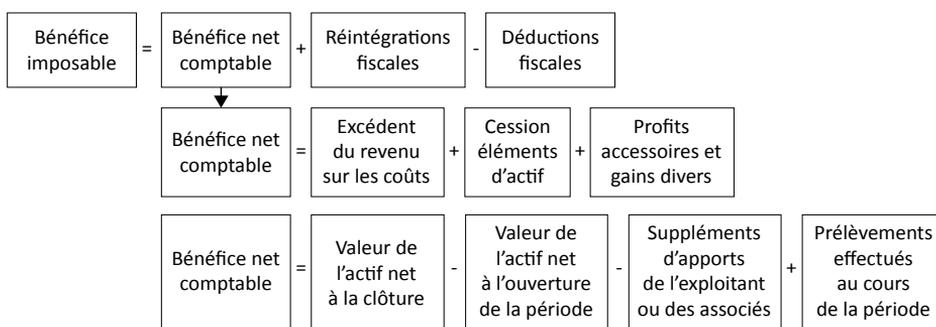
La taxe d'État de l'Entrepreneur est assise sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré. La taxe d'État de l'Entrepreneur se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Régime des microentreprises

L'impôt des micro-entreprises est déterminé par application d'un taux au chiffre d'affaires annuel.

Régime du bénéfice réel

Le calcul du bénéfice imposable se base sur le bénéfice comptable de l'entreprise, auquel des ajustements sont apportés afin de prendre en compte les disparités entre les méthodes comptable et fiscale de détermination du bénéfice, tel qu'illustré à la figure ci-dessous :



Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Sont également admises comme charges déductibles les amortissements et provisions pratiqués dans les conditions et modalités fixées les textes.

Il s'agit des provisions constituées de façon générale en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 36 du Code Général des impôts.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Pour l'imposition des revenus de participations, les holdings sont soumises au régime des sociétés mères.

Le bénéfice imposable est ainsi obtenu en déduisant du bénéfice net total, dans la proportion de 95%, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des entreprises redevables de l'impôt sur les BIC.

Ces dispositions s'appliquent aux conditions cumulatives ci-après :

Conditions tenant aux sociétés

- le régime fiscal particulier est applicable aux sociétés mères (holding) de droit ivoirien constituées sous forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée.

Conditions tenant à la nature des activités

Les holdings doivent exercer limitativement les activités ci-après :

- activités de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle des sociétés du groupe ;

- activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;
- gestion de la trésorerie du groupe.

Conditions tenant aux titres

- les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration ;
- les titres de participation doivent représenter les deux tiers au moins de l'actif immobilisé de la holding ;
- les titres de participation doivent représenter au moins 10% du capital de la société émettrice à l'exception des titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions et des participations dont le prix de revient excède un milliard de francs. Ce pourcentage minimal de participation de 10% s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation ;
- les titres de participation doivent avoir été souscrits à l'émission, ou à défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant deux années.

Lorsque le régime des sociétés mère n'est pas applicable, le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total, dans la proportion de 50%, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de la holding, qui est redevable de l'impôt BIC.

1.6 Plus-values

Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holding de droit ivoirien sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12% selon les modalités suivantes :

- les titres de participation sont ceux qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et qui donnent droit au régime des sociétés mères ;
- les titres de participation doivent avoir été détenus depuis au moins deux ans.

Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de

l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1.7 Pertes

Lorsque le bénéfice imposable n'est pas suffisant pour que la déduction des déficits antérieurs puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

1.8 Exonérations

Certaines entités sont cependant exclues de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux tel que :

- les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les offices d'habitations économiques ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts ;
- les sociétés de secours mutuels ;
- la Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires ;
- les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelle que soit leur forme ;
- les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne ;
- l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX-CI) ;
- le Centre national de Recherche agronomique.

1.9 Taux

Les taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sont les suivants :

5% du chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, pour la taxe d'Etat de l'Entrepreneur. Pour les contribuables exerçant une activité commerciale ou de négoce, ce taux est ramené à 4%.

6% du chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, pour le régime des microentreprises. Pour les adhérents d'un Centre de Gestion agréé (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4%.

25% du bénéfice imposable pour les entreprises relevant du régime du bénéfice réel. Ce taux est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication. Le montant de l'impôt BIC dû ne peut être inférieur à celui de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) qui frappe le contribuable au titre du même exercice. La cotisation au titre de l'IMF, arrondie à la centaine de francs inférieure, est déterminée en appliquant un taux au montant du chiffre d'affaires toutes taxes comprises comme il est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Réel normal	Réel simplifié
Taux de cotisation IMF	0,5% CA TTC	2% CA TTC
Montant minimum	3.000.000	400.000
Montant maximum	35.000.000	

1.10 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par la Côte d'Ivoire permettent d'éviter les doubles impositions. Il s'agit des 8 pays de l'UEMOA, du Gouvernement de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Gouvernement du Canada, de la République d'Italie, du Royaume du Maroc, du Royaume de Norvège, du Gouvernement du Royaume Uni, de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement de la République tunisienne, de la République portugaise et du Gouvernement de la République de Turquie.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques salariées sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) sur toutes les sommes payées dans l'année par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail.

2.2 Résidence et non-résidence

Les traitements et salaires, soldes, indemnités et émoluments sont imposables :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire de l'Etat ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de celui-ci ;
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire, dès lors que l'activité rétribuée est exercée dans le territoire de l'Etat.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de celui-ci ;
- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

2.3 Périodicité et déclaration

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés par l'impôt sur les traitements et salaires est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue d'impôt

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées à la recette des impôts dont dépend le contribuable, au plus tard :

- le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;
- en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises :
 - › le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
 - › le 15 du mois suivant pour les entreprises commerciales ;
 - › le 20 du mois suivant pour les entreprises prestataires de services.

Les retenues effectuées en cours d'année par un même employeur ou débirentier sont obligatoirement régularisées à l'expiration de l'année civile ainsi qu'en cas de départ à la retraite du salarié ou crédentier ou de la fermeture de l'entreprise.

2.4 Revenus imposables

Les revenus ci-dessous sont imposables à l'ITS quelles qu'en soient la dénomination et la forme :

- les traitements et salaires, soldes, indemnités et émoluments ;
- les pensions et rentes viagères ;
- les rémunérations allouées à l'associé-gérant majoritaire, à l'actionnaire ou l'associé unique personne physique des sociétés, sont assimilées à des salaires aux fins d'imposition à condition qu'elles correspondent à un travail effectif.

2.5 Plus-values et valeurs mobilières, Revenus fonciers

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- Revenus imposables

Sont frappés d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

- dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Côte d'Ivoire ;
- intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- montant des indemnités de fonction, remboursement de frais et toutes autres rémunérations qui sont allouées aux membres du conseil d'administration, en leur dite qualité, des sociétés ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, à l'exception des produits correspondant à des fonctions de direction (PDG /DGA, PCA /DG, AG /AGA) leur revenant en sus de ces sommes qui leur sont attribuées ;
- intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par les établissements publics et les sociétés désignées aux a) et b) ci-dessus ainsi qu'aux lots et primes de remboursement payés au porteur d'obligations des mêmes établissements publics, sociétés, compagnies et entreprises.

Les conventions fiscales permettent également d'éviter la double imposition.

- Exonérations

Certains revenus financiers sont exemptés de l'IRVM. Il s'agit notamment :

- des dividendes distribués par les sociétés et organismes d'investissement (sociétés d'investissement, fonds communs de placement et les clubs d'investissement) ;
- des intérêts arrérages et tous autres produits des emprunts émis à l'étranger par l'Etat, ainsi que ceux émis par les collectivités ;
- des amortissements sur les réalisations d'actif ;
- des plus-values résultant de l'attribution gratuite de titres à la suite des fusions de sociétés ;
- des produits des comptes courants entre industriels, commerçants, agriculteurs ou exploitants miniers sous certaines conditions.

- Assiette et taux applicables

L'assiette fiscale, et le revenu imposable varie selon le type de produit financier. Les taux de l'IRVM sont les suivants selon les types d'impôts :

Type de revenu	Taux d'imposition (%)
Lots d'obligations	15
Distribution de bénéfices exonérés de l'IBIC ou n'ayant pas supporté effectivement cet impôt au taux prévu par l'article 64 du Code des impôts	
Produits et toutes les sommes imposables à l'IRVM non visés ci-dessus	
Dividende régulièrement mis en paiement les sociétés cotées à la BRVM	10
Tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en 5 ans au moins	2
Sommes imposables versées à une personne physique ou morale située dans un territoire non coopératif	Majoration du montant de l'impôt de 25

Impôt sur le revenu Foncier

- Revenus imposables

Les revenus des immeubles bâtis construits en maçonnerie, fer ou bois, fixés au sol à demeure ou reposant sur une fondation spéciale, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du Code général des impôts.

- Exonérations

Les immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

Impôt sur le patrimoine Foncier

Les dispositions de l'impôt sur le revenu foncier sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

- Taux

Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Immeuble appartenant à des personnes physiques	Immeuble appartenant à des personnes morales sauf les SCI de copropriété
Impôt sur le revenu foncier	3%	4%
Impôt sur le patrimoine foncier	9%	11%
Total	12%	15%

2.6 Exonérations

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, qui ne sont pas assujettis à l'ITS, sont également exclues du champ d'application de l'ITS, entre autres :

- les allocations familiales et d'assistance à la famille;
- les majorations de solde pour charges de famille;
- les retraites des combattants;
- les rentes viagères et indemnités temporaires aux victimes d'accidents de travail;
- les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite dont le montant est inférieur ou égal à XOF 50.000, ou dans la proportion de 50% de leur montant lorsque celles-ci sont supérieures à XOF 50.000, ou encore dans la proportion de 100% de leur montant lorsqu'elles présentent un caractère de dommages et intérêts.

2.7 Réduction et taux (caduc)

L'Impôt sur les Traitements et Salaires est assis sur l'ensemble des rémunérations, salaires ou gains y compris les avantages en nature, primes et indemnités diverses, à l'exclusion de celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Les taux et répartitions des impôts formant contribution mise à la charge des employeurs se présentent comme suit en ce qui concerne les nationaux :

	Personnel local (%)
Contribution employeur	
Contribution nationale (CN)	1,5
Taxe d'apprentissage	0,5
Taxe pour la formation continue	1,5
Total	3,5
Abattement 20%	0,7
Taux d'usage	2,8

Les barèmes applicables au revenu mensuel imposable sont fixés comme suit pour chaque tranche de revenu :

- En matière de contribution nationale (CN)

XOF Tranches de salaires mensuels nets imposables	Taux (%)
0 à 50.000	0
50.001 à 130.000	1,50
130.001 à 200.000	5
Plus de 200.000	10

En matière d'impôt général sur le revenu (IGR)

R/N < 25.000	Néant	
25.000 < R/N < 45.583	(R x 10/110)	- 2.273 x N
45.584 < R/N < 81.583	(R x 15/115)	- 4.076 x N
81.584 < R/N < 126.583	(R x 20/120)	- 7.031 x N
126.584 < R/N < 220.333	(R x 25/125)	- 11.250 x N
220.334 < R/N < 389.083	(R x 35/135)	- 24.306 x N
389.084 < R/N < 842.166	(R x 45/145)	- 44.181 x N
R/N supérieur à 842.167	(R x 60/160)	- 98.633 x N

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est fixé comme suit:

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
- Marié sans enfant à charge	2
- Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge	2
- Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge	2,5
- Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
- Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
- Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
- Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5

2.8 Réforme sur les ITS

L'ordonnance n°2023-719 du 13 septembre 2023 portant réforme des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères a institué en ce qui concerne les salariés un nouveau dispositif qui vise à simplifier le mode de détermination desdits impôts, notamment par :

- La fusion des trois impôts cédulaires (impôt sur salaires, contribution nationale, impôt général sur le revenu sur les salaires) en un prélèvement unique ;
- L'adoption d'une taxation progressive par tranche de salaire, en lieu et place de la taxation mixte (proportionnelle et progressive) et d'un système de taux d'imposition progressif par tranche de salaires (à 6 tranches) ;
- L'institution d'un mécanisme de réduction d'impôt pour charge de famille en remplacement du quotient familial, afin de tenir compte de la situation matrimoniale du salarié et du nombre d'enfants et d'une tranche d'imposition à taux nul ;
- Le relèvement de la fraction exonérée des pensions de retraite et des rentes viagères, de 300 000 FCFA à 320 000 FCFA ;
- La réduction de l'impôt des personnes retraitées de plus de 70 ans.

Retenus aux salariés

- Barème ramené à 06 tranches de salaires avec aménagement des seuils et des taux marginaux variant entre 0% et 32%.

Barème mensuel		
De	à	Taux
0	75 000	0%
75 001	240 000	16%
240 001	800 000	21%
800 001	2 400 000	24%
2 400 001	8 000 000	28%
8 000 001	plus	32%

- Réduction (mensuelle) d'impôt pour charges familiale portée à 5.500 FCFA par demi-part à compter de la deuxième tranche avec une limitation du nombre de parts à 5.

Réduction d'impôt pour charges de famille (RICF)		
Nombre de parts	Mensuel	Annuel
1	0	0
1,5	5 500	66 000
2	11 000	132 000
2,5	16 500	198 000
3	22 000	264 000
3,5	27 500	330 000
4	33 000	396 000
4,5	38 500	462 000
5	44 000	528 000

Exemple pratique : Cas d'un salarié marié avec un enfant et un revenu imposable de 410.000 FCFA :

Réduction d'impôt correspondant à la situation matrimoniale

salarié marié avec un enfant à charge = 2,5 parts

réduction (mensuelle) d'impôt correspondant = 16.500 > Déduction = 16.500

Calcul de l'impôt brut :

tranche 1 de salaire (75.000) exempté > Montant 1 = 0

tranche 2 de salaire = 240.000 - 75.000 = 165.000 FCFA, imposé à 16%

Montant 2 = 26.400

tranche 3 de salaire = 410.000 - 240.000 = 170.000 FCFA, imposé à 21%

Montant 3 = 35.700

Impôt brut total = 0+26.400+35.700 = 62.100 > impôt brut = 62.100

Impôt net à payer = 62.100 - 16.500 = 45.600 contre 48.133 à payer dans le dispositif actuel.

Contribution employeur

L'ordonnance n°2023-719 du 13 septembre 2023 a supprimé l'abattement de 20% prévu à l'article 119 du code général des impôts pour la détermination de la base imposable en matière d'impôt sur les traitements retenus aux salariés.

Ainsi, cette base est désormais constituée par le revenu brut imposable, tel que défini à l'article 118 du code général des impôts.

La base d'imposition des ITS retenus aux salariés étant la même que celle utilisée en matière de contribution à la charge des employeurs, les taux prévus par l'article 146 du code général des impôts, sont en principe applicable à l'ensemble des rémunérations brutes, sans abattement de 20%.

Toutefois, afin de ne pas alourdir la charge des entreprises, il est précisé que pour le calcul de la contribution à la charge des employeurs, les taux d'usages figurant au tableau de l'article 146 du code général des impôts sont appliqués à la base brute, soit une imposition des revenus bruts au taux de 2,8% en ce qui concerne le personnel local et 12% s'agissant du personnel expatrié.

2.9 Sécurité sociale

La Sécurité sociale en Côte d'Ivoire est placée sous un régime général géré par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Ce régime comporte trois principales branches. La branche des prestations familiales, celle des accidents du travail et des maladies professionnelles, enfin la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et des survivants.

En Côte d'Ivoire, tout employeur est tenu de s'affilier à la Caisse nationale de prévoyance sociale et d'y faire procéder à l'immatriculation de ses salariés. Le travailleur indépendant pour sa part ou toute personne exerçant une activité professionnelle qui n'est pas soumise à l'obligation d'être assuré au titre de l'assurance accidents du travail-maladie professionnelle, peut néanmoins s'assurer volontairement contre ce risque. L'assuré pourra alors bénéficier de la plupart des prestations d'accidents du travail offertes par la CNPS.

Les prestations servies par la CNPS sont financées par les cotisations des employeurs et des salariés. Le calcul de ces cotisations tient compte de l'assiette des cotisations, des taux de cotisations applicables et des salaires planchers et plafond.

- L'assiette des cotisations

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié à l'exception des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Dans tous les cas, le montant du salaire à prendre en considération pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur au SMIG.

- Le taux de cotisation

Les taux utilisés pour le calcul des cotisations sont les suivants :

- 5,75% pour les prestations familiales dont 0,75% pour l'assurance maternité ;
- 2 à 5% (selon le secteur d'activité) pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 14% pour l'Assurance vieillesse.

Il faut noter que les cotisations pour les prestations familiales et les accidents du travail sont à la charge exclusive de l'employeur. Les cotisations pour la retraite sont à la charge conjointe de l'employeur et du salarié à raison de 7,7% pour l'employeur et 6,3% pour le salarié.

- Les salaires planchers et plafond

Les cotisations sont calculées à partir des salaires plafonnés et des taux de cotisation.

- Le salaire plancher

Le montant du salaire mensuel à prendre en considération pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur au SMIG dont le montant actuel est de XOF 60.000.

- Les salaires plafonds

Le plafond de la branche vieillesse est de 45 fois le SMIG soit actuellement :

- XOF 840.000 /an (XOF 210.000 /trimestre et XOF 70.000 /mois) pour les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- XOF 19.767.780 /an (XOF 1.647.315 /mois) pour la retraite.

Actualité !

Conformément au décret n°2022-986 du 21 décembre 2022 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, le SMIG passe de XOF 60.000 à XOF 75.000.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions ci-après relatives à l'assiette des cotisations entrent en vigueur :

- le nouveau salaire mensuel plancher de cotisation sociales (toutes branches confondues) est fixé à XOF 75.000 ;
- le nouveau salaire mensuel plafond de la branche retraite s'établit à XOF 3 375 000 ;
- le nouveau salaire mensuel plafonds des autres branches (Assurance Maternité, Prestations Familiales et Accidents du Travail et Maladies Professionnelles) est fixé à XOF 75.000.

2.0 Expatriés

Les taux et répartitions des impôts formant contribution mise à la charge des employeurs se présentent comme suit en ce qui concerne les expatriés :

	Personnel expatrié (%)
Contribution employeur	11,5
Contribution nationale (CN)	1,5
Taxe d'apprentissage	0,5
Taxe pour la formation continue	1,5
Total	15
Abattement 20%	3
Taux d'usage	12

3. Taxe sur la valeur ajoutée

3.1 Imposition et assujettissement

Sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées en Côte d'Ivoire, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles.

Sont assujettis de plein droit à la TVA, lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors toutes taxes comprises supérieur à XOF 50.000.000 :

- les importateurs ;
- les producteurs ;
- les entrepreneurs de travaux immobiliers ;
- les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers ;
- les professions libérales et assimilées ;
- les personnes réalisant des opérations annexes liées aux opérations imposables y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées ;
- l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public pour les activités exercées notamment dans les domaines industriels et commercial, quel que soit le statut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à ceux qui seraient utilisés par le secteur privé.

3.2 Exonérations

Certaines activités sont expressément exclues du champ d'application de la TVA.

3.3 Taux

Il existe deux taux de TVA :

- 18% pour les produits et les services non exonérés ;
- 9% pour le lait, les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, les matériels de production de l'énergie solaire, les produits pétroliers.

4. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

Nous citerons les principales :

- taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- impôt sur le revenu des créances ;
- contributions des patentes et contribution des licences ;
- taxes d'habitation ;
- taxe sur les opérations bancaires ;

- taxe spécifique unique sur les produits pétroliers ;
- taxe spéciale sur les consommations d'eau ;
- taxe sur la publicité ;
- taxe sur les contrats d'assurances ;
- taxe spéciale d'équipement ;
- taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport ;
- taxe routière ;
- redevance sur les armes à feu et à air comprimé ;
- taxe forestière ;
- taxe spéciale sur les transports privés de marchandises ;
- taxes sur les encours de crédits bancaires ;
- prélèvement additionnel sur les jeux de casino ;
- taxe pour le développement des nouvelles technologies en zone rurales ;
- prélèvement au profit de la promotion de la culture ;
- taxe sur les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent ;
- taxe de solidarité, de lutte contre le sida et le tabagisme ;
- taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier ;
- taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux ;
- taxe de salubrité et de protection de l'environnement ;
- taxe spéciale sur certains produits en matière plastique ;
- taxe sur le caoutchouc granule spécifique ;
- taxe pour le développement touristique ;
- taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication ;
- taxe spécifique sur les titres de transport aérien ;
- taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyers autorisés ;
- taxe sur la diffusion de vidéos à la demande ;
- taxe à l'exportation sur la noix de cola.

Nouho OUATTARA

CONCYLIUM
Cocody les 2 Plateaux Vallon
28BP
www.concylium.ci
+225 27 22 41 28 90
nouho.ouattara@concylium.ci
Nouho Ouattara